

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI CLVI,  
ledit recours enregistré le 24 juin 2008 sous le n° 3795 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie  
en date du 3 juin 2008  
refusant d'autoriser la création d'un hall de ventes pour véhicules neufs de la marque « AUDI » et autres marques pour les véhicules d'occasion d'une surface totale de vente de 2 228 m<sup>2</sup> à Ville-la-Grand ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Raymond BARDET, maire de Ville-la-Grand ;

M Alexandre LAIN, gérant de la SCI CLVI ;

M. Hervé LE STUM, architecte ;

M. Jean-Louis MAQUIN, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 193 379 habitants en 1999 a connu une progression de plus de 11 % par rapport au recensement général de 1990 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression d'environ 9 % depuis 1999 ; qu'il convient de tenir compte du fait que la proximité de l'agglomération de Genève jusqu'à 30 minutes de trajet en automobile, avec plus de 400 000 habitants, impacte de façon sensible l'activité économique des équipements frontaliers ; que le nombre de clients potentiels d'origine genevoise pour des produits non alimentaires peut être évalué, selon le demandeur, à 90 000 clients ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise du demandeur, l'appareil commercial en commerces spécialisés dans la vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasions de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente se caractérise par la présence d'un établissement représentant 1598 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que, le recensement des commerces de véhicules automobiles, toutefois, n'est pas exhaustif ;

**CONSIDÉRANT** que le critère de la densité commerciale ne saurait, en l'espèce, revêtir un caractère pertinent ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture de ce magasin devrait entraîner la cessation de la vente des véhicules de la marque « Audi » dans le magasin d'Annemasse ; que l'impact commercial, s'agissant du transfert d'une activité existante, devrait être limité et ne devrait pas générer de déséquilibre commercial ; que cette nouvelle implantation a pour objet de retirer cette concession du magasin d'Annemasse où elle cohabite avec les autres marques du groupe « VOLKSWAGEN », en la transférant dans une unité spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet devrait s'implanter en lieu et place d'une plate-forme logistique d'une société de transports qui se déplace sur une autre agglomération ; que cette création permettrait d'éviter l'apparition d'une friche industrielle et de valoriser le site par la démolition d'un ancien bâtiment et la reconstruction d'une structure neuve ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L.750-1 du code de Commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SCI CLVI est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI CLVI l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une concession automobile à l'enseigne « AUDI » d'une surface de vente de 2 228 m<sup>2</sup> à Ville-la-Grand (Haute-Savoie).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières